



Séance publique n°2h
du 13 novembre 2017

Présents :

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre, Président ;
M. Vincent MIGNOLET, Melle Stéphanie KIPROSKI, Mme Martine DUMONT, M. Albert GERARD et Melle Aurélie VAN KEERBERGHEN, Echevins ;
MM. Denis CORNET, Thierry BATAILLE, Mme Marie-Noëlle MOTTARD, MM. René BRAIBANT, Frédéric RUELLE, Raphaël DUBOIS, Mme Marielle LEJEUNE-BODSON, M. Christian TROLIN, Mme Paulette EVRARD, MM. Laurent MOOR, Lionel HENRION, Mme Colette JACOB-DELANAYE, Melle Maude PHILIPPE, M. Vincent PERIN, Melle Sandrine KELKENEERS, M. Eddy STRAUVEN et Melle Coralie DAENEN, conseillers communaux.
M. Luc VANDORMAEL, président du CPAS.
Mme Fabienne LEDUC, Directeur général

N° 484.791 OBJET : REDEVANCE SUR LA COLLECTE A DOMICILE DES DECHETS VERTS (040/363-48)

Le Conseil,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1120-30 et L3131-1 §1er, 3° ;

Vu sa délibération du 14 novembre 2016 par laquelle il établit, pour l'exercice 2017, une redevance sur la collecte à domicile des déchets verts ;

Considérant que le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents imposent aux Villes et Communes de maintenir la couverture « coût-vérité » entre 95% et 110 % en 2017 ;

Vu le règlement de police relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés du 12 novembre 2008 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à la Directrice financière en date du 31 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 § 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 31 octobre 2017 et joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu d'entendre par « déchets verts » les déchets de nature exclusivement végétale tels que tontes de pelouses, tailles des haies, branchages, feuillages ;

Vu le « coût-vérité » 2018 dont le taux est estimé à 100,24 % ;

Sur proposition du Collège communal et dans le respect de la volonté de l'autorité régionale de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe du « pollueur-payeur » ;

A l'unanimité des suffrages, il y a 4 abstentions ;

DECIDE :

1. Il est établi, pour l'exercice 2018 une redevance pour l'enlèvement à domicile des déchets verts.
2. La redevance est fixée à 45 € pour l'utilisation du service durant neuf mois de l'année, la collecte étant bimensuelle pendant cette période.
3. Les déchets verts sont conditionnés selon la manière indiquée par le service technique communal et ne peuvent excéder 1m³.
4. Le ramassage à lieu le mardi, comme indiqué dans le calendrier INTRADEL, tous les 15 jours, à l'adresse des personnes inscrites.
5. Les personnes qui souhaitent bénéficier du service effectueront le paiement de la redevance de 45 € sur le compte BE96-097-1671800-05 (pour les personnes inscrites au registre population au 1er janvier 2018) ou BE44-091-0004575-45 (pour les personnes non inscrites au registre population au 1er janvier 2018). Un bulletin de virement facultatif est envoyé avec l'avertissement-extrait de rôle taxe déchets 2018. Les nouveaux habitants arrivant en cours d'année sont, quant à eux, prévenus lors de leur attribution de conteneurs à puce au service environnement. À défaut de paiement, le service ne sera pas assuré.
6. Conformément aux réglementations de police en vigueur, les déchets à évacuer seront déposés, au plus tôt la veille, sur le trottoir ou sur l'accotement, le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus. Ils sont disposés de manière telle qu'ils ne présentent aucun danger et préservent le passage des piétons. En aucun cas, ces déchets ne peuvent être déposés devant les habitations voisines ou dans les parterres publics. Le propriétaire du dépôt est responsable du préjudice que celui-ci pourrait causer à autrui.

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

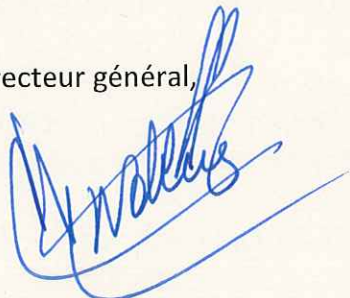
Le Directeur général,
Secrétaire,
(sé) Fabienne LEDUC.

Le Bourgmestre,
Président,
(sé) Jacques CHABOT.

Pour extrait conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,

